



[REDACTED]

VOIRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

[REDACTED]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 29 août 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné quatre plaintes dirigées contre La Poste en raison des faits suivants, ayant trait aux affectations dans les services locaux de Bruxelles-Capitale:

- suppression à Bruxelles-Capitale du bilinguisme des services qui n'entrent pas en contact avec le public;
- suppression par le règlement de La Poste de la nécessité d'obtenir auprès du S.P.R. un brevet de connaissance linguistique;
- l'attestation de la connaissance linguistique est délivrée par le directeur de La Poste en ne l'est plus uniquement par le S.P.R.

Les plaignants, agents officiellement bilingues, s'estiment lésés par des unilingues qui, par le biais du nouveau règlement de La Poste, auraient obtenu à tort une nomination, une promotion ou une affectation dans un emploi d'un des bureaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Les règles prévues par La Poste en ce qui concerne le bilinguisme et la connaissance linguistique, dont il est question dans la plainte, se trouvent, d'une part, dans le règlement postal d'aptitudes linguistiques, pris en application des articles 15, §§ 2 et 3, 21, §§ 2 et 5, 29 et 31 des lois linguistiques coordonnées et, d'autre part, dans la circulaire n° 4 du 18 janvier 1996 de la direction régionale Bruxelles & Brabant flamand de La Poste.

La circulaire en cause dit notamment ce qui suit:

"Règles de Transfert de personnel.

1.3.1. Dans toutes les entités postales situées dans des communes où le bilinguisme est requis s'appliquent les principes des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (coordonnées par l'A.R. du 18 juillet 1966), ainsi que ceux du Règlement postal d'aptitudes linguistiques pris par le Comité de Direction du 11 décembre 1995 en application des articles 15, §§ 2 et 3, 21, § 2 et 5, 29 et 31 desdites lois linguistiques.

Concrètement, les services mettant leur titulaire en contact avec le public seront qualifiés expressément de "services en contact avec le public" - après concertation en C.C.B. - avec mention de cette qualification dans les règlements de service 450. Ces services ainsi qualifiés ne peuvent être occupés définitivement par les agents qui justifient qu'ils possèdent de la seconde langue une connaissance élémentaire ou suffisante, et qui donc ne bénéficient plus d'une priorité que pour ces seuls services (exemples de "services en contact avec le public": le percepteur, le comptable, le sous-comptable principal, le guichetier,... en fait tous les services d'un point de vente).

Si un service qualifié de service en contact avec le public ne peut être attribué à un agent officiellement bilingue (en possession d'un brevet linguistique délivré par le S.P.R.), en cas d'insuffisance d'agents répondant à ce critère de qualification, La Poste, en vertu de la loi de continuité du service public, estime que la connaissance élémentaire de la seconde langue est établie sur la foi d'un des documents énumérés ci-après:

- a. un diplôme ou certificat constatant qu'un cycle complet d'études a été fait exclusivement dans cette langue;
- b. un diplôme ou certificat attestant la fréquentation avec fruit de trois années d'études consacrées à l'apprentissage de la seconde langue et portant sur 480 heures (périodes) de cours minimum;
- c. un rapport rédigé par le chef immédiat mentionnant que l'agent a fait preuve d'une connaissance de fait dans l'exercice antérieur de ses fonctions et sans plainte d'ordre linguistique pendant deux ans au minimum.

Cette dernière disposition (c) ne pourra être appliquée qu'à l'occasion de la prochaine mise à l'appel des services dans leur bureau ou section d'arrivée."

Dans le règlement postal précité, il est question d'une "certaine souplesse" en ce qui concerne l'application de la législation linguistique dans le cadre de la nécessaire continuité du service public.

*

* *

La connaissance linguistique du personnel des services locaux de Bruxelles-Capitale est définie à l'article 21 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

En ce qui concerne la connaissance de la seconde langue, cet article dit ce qui suit:

"§ 2. S'il est imposé, l'examen d'admission comporte pour chaque candidat une épreuve écrite sur la connaissance élémentaire de la seconde langue. S'il n'est pas imposé d'examen d'admission, le candidat est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit ou informatisé portant sur la même connaissance.

§ 3. Les §§ 1er et 2 ne sont pas applicables au personnel de métier et ouvrier.

...

§ 5. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

§ 6. Les examens ou épreuves linguistiques susvisés ont lieu sous le contrôle du secrétaire permanent au recrutement."

Dans les services locaux de Bruxelles-Capitale, un examen écrit ou informatisé portant sur la connaissance de la seconde langue doit être subi préalablement à la nomination. Il s'agit d'un examen au sens de l'article 8 de l'arrêté royal n° IX du 30 novembre 1966. Un tel examen n'est cependant pas nécessaire pour le personnel de métier et ouvrier.

Si le membre du personnel (également de métier et ouvrier) entre en contact avec le public, il subira, en outre, un examen complémentaire, dans le sens de l'article 9, § 1er, de l'arrêté royal n° IX (examen oral)

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., ce dernier examen ne sera subi qu'au moment où la personne concernée sera nommée dans un emploi la mettant en contact avec le public (cfr. avis C.P.C.L. 24.050 du 13 mai 1992 et 24.138 du 25 novembre 1992).

Ces examens sont subis devant le S.P.R. (article 21, § 6, et 53, 1er alinéa, des L.L.C.).

Il y a lieu d'entendre par la notion de "nomination" dont question dans les L.L.C.: "tout apport de personnel nouveau peu importe s'il s'agit de personnel définitif, stagiaire, temporaire ou contractuel" (cfr. avis C.P.C.L. 2365 du 28 mai 1970 et 24.050 du 13 mai 1992).

La C.P.C.L. déclare, dès lors, les plaintes recevables et fondées.

La Poste doit appliquer strictement toutes les dispositions des L.L.C. qui sont lois d'ordre public.

Conformément à l'article 58 des L.L.C., tous actes et règlements administratifs contraires, quant à la forme ou quant au fond, aux dispositions de ces lois, sont nuls. La C.P.C.L. vous invite, dès lors, à lui communiquer la suite qui sera réservée au présent avis.

Copie de cet avis sera notifiée à l'administrateur-délégué de La Poste, ainsi qu'aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

